


Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



23080337

Déposé / Reçu le

13 JUIN 2023

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **0879 216 116**

Nom

(en entier) : **Cohésion sociale Ixelloise**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Chaussée d'Ixelles, 168, 1050 Bruxelles**

**Objet de l'acte : Démissions - Admissions - Gestion journalière - Modification statutaires
(statuts coordonnés)**

- Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 28 juin 2022:

L'assemblée générale en date du 28 juin 2022 prend acte de la démission des administrateurs suivants :

Démission au 28 juin 2022 des administrateurs :

-Monsieur DIALLO Lansana,

L'assemblée générale en date du 28 juin 2022 désigne en qualité d'administrateur :

Nomination au 28 juin 2022 des administrateurs :

-Monsieur Yannick PIQUET,

L'assemblée générale en date du 28 juin 2022 vote le renouvellement du mandat des administrateurs suivants :

-Monsieur MESSAOUDI Nabil, Président

-Monsieur WERT Bertrand,

-Monsieur TAY Abdeslam,

- Extrait du conseil d'administration du 28 juin 2022:

Le Conseil d'administration en date du 28 juin 2022 prend acte de la démission d'une déléguée à la gestion journalière :

Démission au 04 mars 2022 d'une déléguée à la gestion journalière :

-Madame MNEBHI Rajae,

- Extrait du procès-verbal du conseil d'administration du 18 avril 2023 :

Le Conseil d'administration en date du 18 avril 2023 prend acte de la démission d'un délégué à la gestion journalière :

Démission au 18 avril 2023 d'un délégué à la gestion journalière :

-Monsieur BENAMEUR Mustapha,

Le Conseil d'administration du 18 avril 2023 prend acte de la nomination d'une déléguée à la gestion journalière :

Nomination au 18 avril 2023 d'un délégué à la gestion journalière :

-Madame ELASSOUDI Nadia,

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- Extrait du procès verbal de l'Assemblée générale du 18 avril 2023:

2. Modification des statuts de l'asbl Cohésion Sociale Ixelloise

- Adaptation au code des sociétés et associations

- Autre modifications y ont été apportées pour préciser, clarifier ou ajouter des éléments (art 1, art 2, art 5, art 7, art 10, art 11, art 12, art 13, art 14, art 15, art 16, art 17, art 18, art 19, art 21).

Les statuts ont été revus et préparés avec l'accompagnement d'une structure spécialisée en la matière, l'objectif est double :

1.1- Adaptation au code des sociétés et associations

2.2- Autre modifications y ont été apportées pour préciser, clarifier ou ajouter des éléments

(différentes corrections légales, celles issues de la bonne gouvernance ou encore celles destinés à rendre le texte plus pratique).

• Art 1 : un paragraphe a été ajouté concernant la dénomination de l'association : « Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de l'association, et être immédiatement précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif" ou de l'abréviation "ASBL", avec l'indication précise de l'adresse du siège de l'association, du numéro d'entreprise, des termes « registre des personnes morales » ou de l'abréviation « RPM » suivi de l'indication du tribunal de l'entreprise compétent, et du numéro de compte bancaire sur tous les documents comptables et financiers.

• Art 2 : deux précisions ont été apporté, tout d'abord la précision que le siège social est établi dans la région de Bruxelles-Capitale et que toute modification du siège de l'association relève de la compétence de l'assemblée générale.

• Art 5 : clarifier la procédure d'admission des membres adhérent, comment manifestent – il leur volonté d'être membre et comment la décision est prise : organe compétent, majorité,.... Un paragraphe a été ajouté au texte : « La demande en vue de devenir membre adhérent est formulée par écrit au Conseil d'administration statuant à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés ».

Les décisions du Conseil d'administration en matière d'admission ne doivent pas être motivées.

• Art 7 : Des modifications des ajouts et des précisions ont été apportées au texte concernant l'exclusion des membres (effectifs et adhérents), registre des membres,.... :

Exclusion des membres :

« L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur ».

« L'exclusion d'un membre adhérent ne peut être prononcée que par le conseil d'administration à la majorité des 2/3. Ce dernier peut interdire, jusqu'à la date de la prochaine réunion du conseil d'administration, la participation d'un membre adhérent lorsqu'il l'estime nécessaire au bon fonctionnement de l'association ».

Registre des membres :

« L'association doit tenir, en son siège, un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du Conseil d'Administration. Ce registre reprend pour chaque membre au moins le nom, prénom et domicile, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège de celle-ci ».

« Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du Conseil d'Administration endéans les huit jours de la connaissance que le Conseil a eue de la ou des modifications intervenues. Le Conseil d'Administration peut décider que le registre des membres sera tenu sous la forme électronique ».

Cohésion Sociale Ixelloise ASBL Assemblée Générale du 18 avril 2023 Page 2 / 10

« Tous les membres effectifs peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres. A cette fin, ils adressent une demande écrite au Conseil d'Administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre ».

Une précision a été également ajouté concernant la fin du mandat des membres : par simple lettre après délibération du conseil communal.

• Art 10 : un paragraphe a été ajouté concernant des invités non membre de l'association : « Le conseil d'administration peut inviter toute personne à assister à tout ou partie de l'assemblée générale en tant qu'observateur ou consultant ».

• Art 11 : Nouvelle loi, le pouvoir de l'Assemblée Générale

• Art 12 : des modifications ont été apportées concernant la convocation pour l'Assemblée Générale : délai 15 jours, convoquée au moins une fois par an dans les six mois de la date de clôture de l'exercice social écoulé, et enfin toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs est portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante ».

Des paragraphes ont été ajoutés au texte pour préciser les modalités :

« L'assemblée générale pourra se réunir par un moyen de communication électronique devant être indiqué dans la convocation. Ce moyen doit permettre, d'une part, de contrôler la qualité et l'identité des participants, et d'autres parts, d'assurer la participation directe, simultanée et aux délibérations et aux votes ».

« Les membres pourront participer à une réunion de l'assemblée générale de manière hybride à savoir une partie des membres pourront être présents physiquement et d'autres par moyen de communication électronique ».

« Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote ».

Les membres pourront décider par écrit pour tout type de décisions relevant des compétences de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Ces décisions par écrit requièrent l'unanimité »

- Art 13 : deux paragraphes ont été ajoutées :

« L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Le point "divers" ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote ».

« Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités ».

Une précision a été également ajoutée : l'Assemblée Générale ne délibère valablement que lorsque la moitié de ses membres effectifs est présente ou représentée

• Art 14 : une précision a été apportée concernant la consultation des procès-verbaux « Les procès-verbaux, dans lesquels sont consignées les décisions de l'Assemblée Générale ainsi que les convocations, sont inscrits dans un registre qui est tenu au siège social à la disposition des membres et de tout tiers intéressé justifiant d'un intérêt légitime sous réserve de l'acceptation du Conseil d'administration. Les procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par deux de ses membres ».

- Art 15 : des ajouts ont été apportés au texte initial :

« En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par le conseil d'administration. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Cette nomination devra être confirmée ou infirmée par la première assemblée générale sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment ».

« Tout administrateur est libre de démissionner à tout moment. Il doit signifier sa décision par écrit au conseil d'administration. Un administrateur ne peut cependant laisser sa charge à l'abandon. Il veillera donc à ce que sa démission ne soit pas intempestive et ne cause aucun préjudice à l'association ».

Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

« Le conseil d'administration pourra délibérer de manière unanime par écrit ou par un moyen de télécommunication assurant l'identité des membres, une délibération effective et un décompte des voix efficace.

Ou plus restrictif

Cohésion Sociale Ixelloise ASBL Assemblée Générale du 18 avril 2023 Page 3 / 10

Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de l'ASBL le requièrent, les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises sans réunion mais avec l'accord écrit unanime des administrateurs. A cet effet, il faut l'accord unanime préalable des administrateurs d'appliquer un processus décisionnel écrit. Le processus décisionnel écrit suppose en tout cas une délibération préalable par e-mail, par visio-conférence ou par téléconférence ».

- Art 16 : des précisions et des ajouts ont été ajoutés au texte initial :

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière à un membre effectif et en accord avec l'Assemblée Générale, le conseil d'administration habilite chacun des délégués à la gestion journalière à signer individuellement tout engagement ne dépassant pas 800 EUR.

Ajouts

« Les délégués à la gestion journalière ont tout pouvoir pour l'exécution des lignes de conduite décidées en conseil d'administration et qui doivent être réalisés régulièrement pour assurer la bonne marche de l'association ».

« Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, par le président ou deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers ».

« Par ailleurs, le conseil d'administration pourra désigner un délégué à la représentation ou représentant légal qui en tant qu'organe pourra représenter l'association dans tous les actes et signer seul tous documents engageant ou représentant l'association ».

- ☐ Art 17 : des précisions et des ajouts ont été ajoutés au texte initial

« Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à qui il donne procuration écrite. Tout administrateur ne peut détenir que une ».

« Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités ».

« En cas de partage des voix, la voix du président ou de celui qui le remplace est prépondérante ».

« Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association doit en informer le conseil d'administration et ne peut participer aux délibérations ni au vote sur ce point à l'ordre du jour. Le procès-verbal de la séance reprendra la raison du conflit d'intérêt, la non-participation de l'administrateur nommément cité au débat, ainsi que sa non-participation au vote ».

« Le procès-verbal des réunions de l'organe d'administration est signé par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation ».

- Art 18 : un paragraphe a été ajouté :

Un règlement d'ordre intérieur pourra être rédigé par le conseil d'administration. Il est présenté à l'assemblée générale pour approbation. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres présents ou représentés et statuant à la majorité absolue des voix des membres effectifs présents ou représentés.

• ☐ Art 19 : pas de modification

• Art 21 : l'article 21 a été remplacé par le suivant : Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le code des sociétés et des associations et autres législations appropriées. Les nouveaux statuts ont été approuvés à l'unanimité des membres présents ou représentés

Statuts coordonnés :

COHESION SOCIALE IXELLOISE asbl
Chaussée d'Ixelles, 168
B - 1050 BRUXELLES
RPM 0879.216.116

Objet de l'acte : Modification des statuts – Démission(s) des administrateur(s)- Nomination (s) des administrateur(s)- démission (s) des délégués à la gestion journalière nomination d'une déléguée à la gestion journalière.

L'assemblée générale extraordinaire du 18/04/2023 décide d'adopter à 2/3 des voix des membres présents ou représentés les statuts coordonnés tels que libellés ci-après et qui remplacent ceux qui étaient précédemment en vigueur et sont conformes au code des sociétés et des associations.

CHAPITRE I : Dénomination – Siège social – Durée

Article 1 : Dénomination

L'association est dénommée « Cohésion sociale ixelloise ASBL ».

Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de l'association, et être immédiatement précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif" ou de l'abréviation "ASBL", avec l'indication précise de l'adresse du siège de l'association, du numéro d'entreprise, des termes « registre des personnes morales » ou de l'abréviation « RPM » suivi de l'indication du tribunal de l'entreprise compétent, et du numéro de compte bancaire sur tous les documents comptables et financiers.

Article 2 : Siège social

Son siège social est établi à Ixelles (1050 Bruxelles), chaussée d'Ixelles 168, dans la région de Bruxelles-Capitale. Seule l'assemblée générale pourra procéder à un éventuel transfert de ce siège.

Toute modification du siège de l'association relève de la compétence l'assemblée générale.

Article 3 : Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut, en tout temps, être dissoute, par une assemblée plénière convoquée à cet effet.

CHAPITRE II : But

Article 4 : But

La présente association est créée dans le cadre des politiques mises en œuvre par et en vertu du décret du 30 avril 2004 relatif à la cohésion sociale.

Elle a pour but de promouvoir l'égalité des chances entre les individus, des conditions de bien-être économique, social et culturel afin de permettre à chacun de participer activement à la société et d'y être reconnu.

Elle veillera, pour ce faire, à prendre des initiatives sociales, à développer des politiques d'intégration sociale, d'interculturalité, de diversité socioculturelle et de cohabitation des différentes communautés locales.

Elle veillera donc au développement d'une action communautaire de quartier et au développement d'un travail en réseau et à la mise en œuvre de ces politiques en tenant compte des objectifs prioritaires arrêtés par le Collège de la Commission communautaire française et par la Commune d'Ixelles.

Elle poursuit la réalisation de son but par tous les moyens et notamment par l'objet suivant:

- la coordination, l'accompagnement et l'évaluation des projets de cohésion sociale développés sur le territoire communal d'Ixelles.
- la mise à jour permanente d'une information sur l'offre sociale sur le territoire communal d'Ixelles.
- l'établissement de rapports sur les problèmes et besoins rencontrés sur le territoire communal à destination des autorités publiques.
- Une concertation avec les acteurs de la cohésion sociale.

Elle peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but.

CHAPITRE III : Membres

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à douze.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

Sont membres de plein droit :

a) douze délégués au moins du Conseil communal d'Ixelles, parmi lesquels, de plein droit et nécessairement, le Bourgmestre. Parmi les douze délégués du Conseil communal, une représentation proportionnelle sera établie en fonction du nombre de sièges recueillis aux élections communales par les différentes listes démocratiques avec un minimum d'un mandat de membre effectif pour chaque parti représenté.

b) les fonctionnaires communaux ayant la gestion du Service de cohésion sociale lorsqu'ils ne sont pas déjà membre à un autre titre.

- Les membres adhérents sont les personnes qui aident, désirent aider l'association ou participer aux activités de l'association. La demande en vue de devenir membre adhérent est formulée par écrit au Conseil d'administration statuant à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions du Conseil d'administration en matière d'admission ne doivent pas être motivées.

Article 6 : Admissions de membres

Sont membres effectifs les personnes physiques ou morales dont la candidature présentée par le Conseil d'administration est acceptée par l'assemblée générale, à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Ne seront retenues par le Conseil d'administration que les demandes écrites et motivées mentionnant le nom, prénom, adresse ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme juridique et le siège social du candidat.

Les membres du Conseil communal, délégués en qualité de membres effectifs de l'association, sont présentés par la Commune.

Article 7 : Démission – exclusion

Les membres effectifs ou adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Les membres admis en raison de leur qualité ou de leur fonction sont révoqués de plein droit par l'Assemblée générale dès lors que ceux-ci ont perdu leur qualité ou fonction.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée

au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.

L'exclusion d'un membre adhérent ne peut être prononcée que par le conseil d'administration à la majorité des 2/3. Ce dernier peut interdire, jusqu'à la date de la prochaine réunion du conseil d'administration, la participation d'un membre adhérent lorsqu'il l'estime nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

Leur mandat prendra fin d'office, soit par la cessation des fonctions en raison desquelles ils avaient été désignés, soit à la demande de la Commune notifiée à l'association, par simple lettre après délibération du conseil communal.

Les membres effectifs, qui ont été désignés en raison de leur qualité de membre du Conseil communal d'Ixelles, sont réputés démissionnaires à la date de la première assemblée générale qui suit la perte de leur qualité et pourront être remplacés de plein droit à la plus prochaine Assemblée Générale par les membres nouvellement élus et désignés par le Conseil communal conformément à l'article 120, § 2 de la nouvelle loi communale.

Le membre exclu ou démissionnaire n'a aucun droit sur l'avoir social et ne peut réclamer d'indemnisation.

L'association doit tenir, en son siège, un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du Conseil d'Administration. Ce registre reprend pour chaque membre au moins le nom, prénom et domicile, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège de celle-ci.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du Conseil d'Administration endéans les huit jours de la connaissance que le Conseil a eue de la ou des modifications intervenues. Le Conseil d'Administration peut décider que le registre des membres sera tenu sous la forme électronique.

Tous les membres effectifs peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres. A cette fin, ils adressent une demande écrite au Conseil d'Administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre.

Article 8 :Cotisation

Les membres ne sont astreints à aucune cotisation.

Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leurs compétences.

Article 9 :Engagement

Les membres ne contractent du chef des engagements sociaux, aucune obligation personnelle.

Ils ne peuvent prétendre à aucun droit, à titre personnel, sur une portion quelconque de l'avoir social.

CHAPITRE IV : Assemblée générale

Article 10 :Composition

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou l'administrateur désigné par lui.

Le conseil d'administration peut inviter toute personne à assister à tout ou partie de l'assemblée générale en tant qu'observateur ou consultant.

Article 11 :Compétences

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'association.
Sont réservées à sa compétence :

1. la modification des statuts;
2. la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
3. la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération;

4. la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires;
5. l'approbation des comptes annuels et du budget;
6. la dissolution de l'association;
7. l'exclusion d'un membre effectif;
8. la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée;
9. effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité;
10. tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 12 : Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le conseil d'administration par courrier simple adressé à tous les membres au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale. La convocation doit préciser l'heure et la date, le lieu de la réunion et l'ordre du jour.

Elle doit être convoquée au moins une fois par an dans les six mois de la date de clôture de l'exercice social écoulé.

Elle doit également être convoquée lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande écrite et à chaque fois que le conseil d'administration le juge utile.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs est portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

L'assemblée générale pourra se réunir par un moyen de communication électronique devant être indiqué dans la convocation. Ce moyen doit permettre, d'une part, de contrôler la qualité et l'identité des participants, et d'autres parts, d'assurer la participation directe, simultanée et aux délibérations et aux votes.

Les membres pourront participer à une réunion de l'assemblée générale de manière hybride à savoir une partie des membres pourront être présents physiquement et d'autres par moyen de communication électronique.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

Les membres pourront décider par écrit pour tout type de décisions relevant des compétences de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Ces décisions par écrit requièrent l'unanimité.

Article 13 : Résolutions

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Les membres adhérents n'ont pas de droit de vote mais ils peuvent assister aux assemblées avec voix consultative.

Sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que lorsque la moitié de ses membres effectifs est présente ou représentée.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Le point "divers" ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote.

Toutes les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées à l'exclusion de ce qui est prévu dans la loi et les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Chaque membre effectif peut se faire remplacer à l'Assemblée Générale par un membre de l'association, porteur de procuration.

Une seule procuration par personne est admise.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Si lors de la première réunion de l'assemblée générale, le quorum de présence n'est pas atteint, il peut être convoqué une seconde réunion à quinze jours d'intervalle au moins, qui délibérera valablement peu importe le nombre de membres présents ou représentés.

Article 14 :Registre

Les procès-verbaux, dans lesquels sont consignées les décisions de l'Assemblée Générale ainsi que les convocations, sont inscrits dans un registre qui est tenu au siège social à la disposition des membres et de tout tiers intéressé justifiant d'un intérêt légitime sous réserve de l'acceptation du Conseil d'administration. Les procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par deux de ses membres.

CHAPITRE V : Conseil d'Administration

Article 15 :Composition

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de quatre membres au moins et six au plus, rééligibles et en tout temps révocables par l'Assemblée générale statuant à la majorité qualifiée des deux tiers.

Le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur ou égal au nombre de membres effectifs de l'Assemblée générale.

La durée du mandat est fixée à la durée de la législature communale.

Les administrateurs choisis parmi les membres effectifs, nommés en raison de leur qualité ou de leur fonction sont révoqués de plein droit par l'Assemblée générale dès lors que ceux-ci ont perdu leur qualité ou fonction.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par le conseil d'administration. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Cette nomination devra être confirmée ou infirmée par la première assemblée générale sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Tout administrateur est libre de démissionner à tout moment. Il doit signifier sa décision par écrit au conseil d'administration. Un administrateur ne peut cependant laisser sa charge à l'abandon. Il veillera donc à ce que sa démission ne soit pas intempestive et ne cause aucun préjudice à l'association.

Le mandat d'administrateur est gratuit.

Le Conseil d'Administration se réunit dès que les besoins s'en font sentir. Il est convoqué par simple courrier par le Président ou l'Administrateur-délégué. La convocation doit préciser l'heure et la date, le lieu de la réunion et l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Le conseil d'administration pourra délibérer de manière unanime par écrit ou par un moyen de télécommunication assurant l'identité des membres, une délibération effective et un décompte des voix efficace. Ou plus restrictif

Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de l'ASBL le requièrent, les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises sans réunion mais avec l'accord écrit unanime des administrateurs. A cet effet, il faut l'accord unanime préalable des administrateurs d'appliquer un processus décisionnel écrit. Le processus décisionnel écrit suppose en tout cas une délibération préalable par e-mail, par visio-conférence ou par téléconférence.

Article 16 :Mission

Le conseil d'administration nomme son président, lequel doit être le Bourgmestre ou l'échevin ayant la cohésion sociale dans ses attributions, et pourra désigner parmi ses membres un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par l'administrateur désigné par lui.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Les actions judiciaires, tant pour les demandes que pour les défenses, sont poursuivies par le Conseil d'Administration.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à un ou plusieurs membres effectifs.

En accord avec l'Assemblée Générale, le Conseil d'administration habilite chacun des délégués à la gestion journalière à signer individuellement tout engagement ne dépassant pas 800 EUR.

Les délégués à la gestion journalière ont tout pouvoir pour l'exécution des lignes de conduite décidées en conseil d'administration et qui doivent être réalisés régulièrement pour assurer la bonne marche de l'association.

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, par le président ou deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Par ailleurs, le conseil d'administration pourra désigner un délégué à la représentation ou représentant légal qui en tant qu'organe pourra représenter l'association dans tous les actes et signer seul tous documents engageant ou représentant l'association.

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ou à la représentation ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat qu'ils exercent à titre gratuit.

L'association pourra souscrire, au profit de ses administrateurs, une assurance responsabilité civile des administrateurs, afin de les couvrir en cas d'action intentée contre eux en raison d'une faute de gestion.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise, dans le mois de sa date, en vue de leur publication aux « Annexes du Moniteur belge ».

Article 17 : Délibération

Le Conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à qui il donne procuration écrite. Tout administrateur ne peut détenir que une.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage des voix, la voix du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Si lors d'une première réunion, le quorum de présence n'est pas atteint, il peut être convoqué une seconde réunion, à 8 jours d'intervalle au moins, qui délibérera valablement peu importe le nombre de membres présents ou représentés.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association doit en informer le conseil d'administration et ne peut participer aux délibérations ni au vote sur ce point à l'ordre du jour. Le procès-verbal de la séance reprendra la raison du conflit d'intérêt, la non-participation de l'administrateur nommé cité au débat, ainsi que sa non-participation au vote.

Le procès-verbal des réunions de l'organe d'administration est signé par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 18 : Gestion

Le Conseil d'administration soumet tous les ans à l'approbation de l'Assemblée Générale le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

Il fait un rapport circonstancié de sa gestion au cours de cette réunion annuelle de l'Assemblée générale.

Tous les membres effectifs peuvent prendre connaissance, au siège social, de toutes les écritures de l'association.



Un règlement d'ordre intérieur pourra être rédigé par le conseil d'administration. Il est présenté à l'assemblée générale pour approbation. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres présents ou représentés et statuant à la majorité absolue des voix des membres effectifs présents ou représentés.

CHAPITRE VI : Budget - Comptes

Article 19 : Budget – Comptes

L'exercice de l'association court du 1er janvier au 31 décembre.

Le Conseil d'Administration prépare les comptes et le budget et les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale. Après approbation des comptes annuels et du budget, l'Assemblée Générale se prononce, par vote distinct, sur la décharge à donner aux administrateurs.

Le Conseil d'Administration veille à ce que les comptes annuels et les autres pièces mentionnées dans la loi sur les ASBL soient déposés, dans les trente jours suivant leur approbation au greffe du Tribunal de l'entreprise ou, si la loi l'exige, à la Banque nationale de Belgique.

CHAPITRE VII : Dissolution – Liquidation

Article 20 : Dissolution

En cas de dissolution de l'asbl, l'Assemblée Générale désignera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs. L'affectation de l'actif net de l'avoir social reviendra à la Commune d'Ixelles.

CHAPITRE VII : Disposition diverse

Article 21 :

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le code des sociétés et des associations et autres législations appropriées.